



## Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ?

- Identifier le dommage réparable et découvrir la mise en œuvre de la responsabilité
- **Etudier les régimes spéciaux de responsabilité**
- Etudier les régimes de responsabilité de droit commun : responsabilité contractuelle et extracontractuelle
- Etudier les moyens d'exonération



## Chapitre 4 : Les régimes spéciaux de responsabilité

- Etudier les régimes spéciaux de responsabilité :
  - Le préjudice écologique
  - L'accident de la circulation
  - L'accident du travail
  - Les produits défectueux

## Quiz : Quelques exemples de préjudices

1



■ Q1 : Pour chacune de ces situations, indiquez ce qui vous semble être à l'origine du préjudice et précisez quelles sont les victimes éventuelles:

- Origine du préjudice : **marée noire** ;
- Victimes éventuelles : **faune, flore, riverains** (habitants, collectivités territoriales), **pêcheurs, commerçants** (surtout en zone touristique), ...

## Quiz : Quelques exemples de préjudices

2



■ Q1 (suite) : Pour chacune de ces situations, indiquez ce qui vous semble être à l'origine du préjudice et précisez quelles sont les victimes éventuelles:

- Origine du préjudice : **accident du travail** ;
- Victimes éventuelles : **le salarié** dans le cadre de l'exécution de son **contrat de travail**.

## Quiz : Quelques exemples de préjudices

3



■ Q1 (suite) : Pour chacune de ces situations, indiquez ce qui vous semble être à l'origine du préjudice et précisez quelles sont les victimes éventuelles:

- Origine du préjudice : **Un produit défaillant**, qui n'offre pas la sécurité attendue ;
- Victimes éventuelles : **le consommateur**.

## Quiz : Quelques exemples de préjudices

4



■ Q1 (suite) : Pour chacune de ces situations, indiquez ce qui vous semble être à l'origine du préjudice et précisez quelles sont les victimes éventuelles:

- Origine du préjudice : **accident de la circulation** entre deux voitures ;
- Victimes éventuelles : **le ou les conducteurs, le ou les passagers.**

## Quiz : Quelques exemples de préjudices



■ Q2 : Selon vous, à quoi ces victimes peuvent-elles prétendre ?

Les victimes peuvent prétendre à la **reconnaissance de leur préjudice**.

Elles pourront demander la **réparation des différents dommages subis** (corporel, matériel, moral).

# 1) Le préjudice écologique et son régime de responsabilité

## Situation : Sur la plage empoisonnée

Ce matin, Camille apprend que la plage des Côtes d'Armor où elle comptait passer ses vacances est interdite d'accès en raison de la prolifération d'algues vertes. Les activités balnéaires sont perturbées : les algues disgracieuses et malodorantes font fuir les touristes et indisposent les riverains. De plus, leur décomposition provoque localement de grosses perturbations de l'écosystème, même si aucune étude exhaustive n'a encore été réalisée sur leur impact écologique. Les associations de défense de l'environnement mettent en cause les activités agricoles et décident d'agir.

### ■ Q3 : Identifiez et justifiez les préjudices engendrés par cette pollution aux algues vertes.

Les préjudices engendrés par la pollution aux algues vertes sont de divers ordres :

- **Préjudices matériels** : perte de chiffre d'affaires notamment liée à des activités touristiques réduites,
- **Préjudices environnementaux** : perturbations des écosystèmes.

Ces préjudices peuvent donc être qualifié d'écologiques car ils constituent « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement », au titre de l'article 1247 du Code civil.

## **Doc 2 : Préjudice écologique : qui peut agir ?**

Selon l'article 1248 du Code civil, peuvent agir en réparation du préjudice écologique : l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales, les établissements publics, les fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations agréées ou ayant au moins cinq ans d'existence et qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

### **■ Q4 : Indiquez si Camille peut agir en justice. Justifiez votre réponse.**

**Camille ne peut pas agir à agir sur le fondement de l'article 1248 du Code civil pour obtenir réparation du préjudice écologique.**

**En effet, une personne physique, même dotée de personnalité juridique, ne peut agir en justice : elle ne fait partie de la liste des personnes habilitées à agir, mentionnée par l'article 1248.**

### Doc 3 : Comment réparer le préjudice écologique ?

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait, ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

#### Vocabulaire :

- Si la loi indique que la réparation en nature est impossible, on parle d'impossibilité de droit
- Si la situation rend impossible la réparation en nature, on parle d'impossibilité de fait. Par exemple, si une victime perd un rein dans un accident de la circulation, on ne peut demander à l'auteur du dommage de céder son propre organe en remplacement.

#### ■ Q5 : Expliquez pourquoi le législateur a privilégié la réparation en nature.

Le législateur a privilégié la réparation en nature compte tenu de la **spécificité du préjudice écologique**. Cela traduit la volonté de **préserver les écosystèmes**. Ainsi, le Code civil privilégie la **remise de l'environnement dans un état similaire à celui où il se trouvait avant le préjudice écologique**. En effet, la nature n'est pas facilement estimable d'un point de vue monétaire.

### Doc 3 : Comment réparer le préjudice écologique ?

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait, ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

#### Vocabulaire :

- Si la loi indique que la réparation en nature est impossible, on parle d'impossibilité de droit
- Si la situation rend impossible la réparation en nature, on parle d'impossibilité de fait. Par exemple, si une victime perd un rein dans un accident de la circulation, on ne peut demander à l'auteur du dommage de céder son propre organe en remplacement.

#### ■ Q6 : Expliquez en quoi ce préjudice est spécifique et requiert un régime spécial de responsabilité.

Les préjudices écologiques **se multiplient** (marées noires, décharges sauvages, ...).

Face à **l'urgence climatique** et à la **nécessité de préservation de l'écosystème**, des initiatives politiques voient le jour en vue **d'atteindre des objectifs de développement durable**.

Il s'agit donc de proposer un cadre juridique capable de permettre la prise en compte et la réparation de ce préjudice spécifique. **Il s'agit aussi de reconnaître à l'état naturel, le statut de victime.**

### Doc 3 : Comment réparer le préjudice écologique ?

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait, ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.

#### Vocabulaire :

- Si la loi indique que la réparation en nature est impossible, on parle d'impossibilité de droit
- Si la situation rend impossible la réparation en nature, on parle d'impossibilité de fait. Par exemple, si une victime perd un rein dans un accident de la circulation, on ne peut demander à l'auteur du dommage de céder son propre organe en remplacement.

#### ■ Q7 : Indiquez quel type de réparation les associations de défense de l'environnement pourront obtenir pour compenser le préjudice écologique subi par les plages des Côtes d'Armor.

En priorité **une réparation en nature** : restaurer ou participer au financement de la restauration des espaces atteints (dépollution des plages, ramassages des hydrocarbures, plantation de la flore détruite par les hydrocarbures, ...).

Cependant, le juge pourrait décider une **réparation sous forme de dommages et intérêts** : en effet, il semble difficile de remplacer la faune sauvage... La remise en état n'est ainsi pas toujours synonyme de regain de la flore et de la faune d'autrefois : certains changements sont irréversibles.

■ Q8 : Complétez le tableau suivant :

Situation	Préjudice écologique ?	Si oui, mode de réparation :		Si réparation en nature, quelle réparation proposez-vous ?
		En nature ?	Dommages et intérêts ?	
Dans une entreprise, une cuve se rompt et 100 m <sup>3</sup> de produits chimiques s'écoulent dans la rivière : 300 kg de poissons sont retrouvés morts.	Oui	x		Rempoissonnement de la rivière, nettoyage des berges polluées ...
Lise a relâché dans la mare de son village ses 2 tortues de Floride devenues trop grosses pour son aquarium.	Non			
La ville de Lovières poursuit l'État pour complicité dans la pollution engendrée par une fonderie fermée en 2003 : 600 hectares ont été contaminés au plomb. De nombreux cas de saturnisme chez les enfants ont été détectés.	Oui	x	x	Décontamination du site, dépollution des sols, mise en place d'une veille sanitaire : dépistage au saturnisme des enfants et des femmes enceintes et mise en place d'un suivi médical.



## "Procès braconnage" : décision de justice historique sur la réparation du préjudice écologique

<https://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/proces-braconnage-decision-de-justice-historique-sur-la-reparation-du-prejudice>

### **Première décision forte en faveur de la réparation du préjudice écologique**

Par une décision extrêmement motivée, le tribunal correctionnel de Marseille, a condamné solidairement les quatre braconniers à payer au Parc national des Calanques les sommes de :

350.060 euros en réparation du préjudice écologique, cette somme étant affectée à la réparation de l'environnement

20.000 euros en réparation du préjudice d'atteinte à sa mission de protection de l'environnement

15.000 euros en réparation du préjudice d'atteinte à son image de marque et à sa réputation

8.000 euros au titre des frais de justice

Le tribunal a également condamné les cinq restaurateurs et écaillers, bénéficiaires des poissons illégalement pêchés, à payer chacun au Parc national des Calanques les sommes de :

3.000 euros en réparation des préjudices d'atteinte à sa mission de protection de l'environnement et d'atteinte à son image de marque et à sa réputation

1.000 euros au titre des frais de justice

## 2) L'accident de la circulation et son régime de responsabilité

### Situation : Rêve en péril

Sarah est mannequin et rêve de défiler pendant la prochaine fashion week. Parisienne, elle court d'un casting à l'autre. Ce matin, elle a rendez-vous avec une directrice d'agence. En sortant d'une bouche de métro, elle traverse en courant la chaussée et se fait percuter par une voiture. Hospitalisée, elle subit plusieurs opérations, notamment esthétiques. Elle peut dire adieu à ses rêves ! Son avocat lui conseille d'agir en réparation contre l'auteur de l'accident; ce dernier déclare qu'il n'est pas responsable, car pour lui, Sarah a traversé imprudemment la chaussée et il n'a pas pu l'éviter.

## Situation : Rêve en péril

Sarah est mannequin et rêve de défiler pendant la prochaine fashion week. Parisienne, elle court d'un casting à l'autre. Ce matin, elle a rendez-vous avec une directrice d'agence. En sortant d'une bouche de métro, elle traverse en courant la chaussée et se fait percuter par une voiture. Hospitalisée, elle subit plusieurs opérations, notamment esthétiques. Elle peut dire adieu à ses rêves ! Son avocat lui conseille d'agir en réparation contre l'auteur de l'accident; ce dernier déclare qu'il n'est pas responsable, car pour lui, Sarah a traversé imprudemment la chaussée et il n'a pas pu l'éviter.

### Doc 5 : Quelques dispositions de la loi Badinter

**Article 2** : Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule [...].

**Article 3** : Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable\* si elle a été la cause exclusive de l'accident.

\*Faute inexcusable : faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. Par exemple, un cycliste emprunte un sens interdit, brûle un feu rouge, s'engage à contresens et se fait renverser.

### ■ Q9 : Précisez si l'auteur de l'accident de Sarah pourra s'exonérer de sa responsabilité.

La faute de la victime dans ce régime n'est pas une cause d'exonération sauf si elle remplit les conditions de la **faute inexcusable**. En traversant en courant la chaussée, **Sarah a été imprudente, mais elle ne commet pas une faute inexcusable**, c'est-à-dire une faute d'une exceptionnelle gravité qui serait la cause exclusive de l'accident.

➔ **L'auteur de l'accident sera donc responsable de plein droit et ne pourra donc pas s'exonérer.**

## **Doc 5 : Quelques dispositions de la loi Badinter**

**Article 2** : Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule [...].

**Article 3** : Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable\* si elle a été la cause exclusive de l'accident.

\*Faute inexcusable : faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. Par exemple, un cycliste emprunte un sens interdit, brûle un feu rouge, s'engage à contresens et se fait renverser.

### **■ Q10 : Pour quelle(s) raison(s) la loi de 1985 privilégie l'indemnisation de la victime plutôt que la recherche de la responsabilité.**

La loi de 1985 privilégie l'indemnisation de la victime :

- En instaurant un régime de responsabilité de plein droit à l'encontre du conducteur du VTM ;
- En prévoyant une réparation automatique des victimes sauf faute inexcusable de la victime ;
- En prévoyant une indemnisation automatique pour toute victime âgée de moins de 16 et de plus de 70 ans.

#### **Doc 4 : La loi « Badinter » (5 juillet 1985) : une loi favorable aux victimes**

**Article 2** : Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule [...].

**Article 3** : Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable\* si elle a été la cause exclusive de l'accident.

\*Faute inexcusable : faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. Par exemple, un cycliste emprunte un sens interdit, brûle un feu rouge, s'engage à contresens et se fait renverser.

■ **Q11 : Montrez en quoi ce régime de responsabilité est un régime spécial et s'écarte du régime de droit commun\* de la responsabilité civile.**

\* **Droit commun** : ensemble des règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne font pas l'objet de règles spéciales.

C'est un régime spécial, différent du régime de droit commun de la responsabilité.

**Ce n'est pas une responsabilité fondée sur la faute mais sur le risque : celui qui conduit un VTM fait courir des risques de dommages aux autres**, notamment par les dangers des VTM.

La victime n'a donc plus besoin de montrer que l'auteur de l'accident a eu un comportement fautif, mais seulement **qu'il a généré un risque qu'il doit assumer**, notamment en réparant le dommage.

### 3) L'accident du travail et son régime de responsabilité

#### Situation : Halte aux produits dangereux !

Léo travaille dans une entreprise de produits chimiques. Il a signalé à plusieurs reprises à son employeur que des vapeurs suspectes s'échappaient d'un local de stockage. Ce jeudi, vers 7 heures du matin, un ouvrier qui travaillait dans le local a été gravement intoxiqué par des émanations chimiques.

#### Doc 8 : La prise en charge de l'accident du travail

Selon l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et affectant toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs. Dans ce cas, les soins sont pris en charge à 100 %. Pour compenser la perte de salaire, le salarié peut percevoir des indemnités journalières. Déclaré inapte, il peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude. En cas de séquelles et/ou de diminution durable de ses capacités, la Caisse primaire d'assurance maladie détermine un taux d'incapacité permanente qui permet de recevoir une indemnisation.

#### ■ Q12 : Précisez si l'accident survenu dans l'entreprise où travaille Léo est un accident du travail.

Cet accident est bien un accident du travail :

- La victime de l'accident est un **salarié** ;
- L'accident est survenu **à l'occasion du travail** : à 7 heures du matin, en entrant dans le local de stockage ;
- **Le dommage subi par le salarié est en lien avec l'accident du travail** : il a été gravement intoxiqué par des émanations chimiques.

## Doc 8 : La prise en charge de l'accident du travail

Selon l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et affectant toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs. Dans ce cas, les soins sont pris en charge à 100 %. Pour compenser la perte de salaire, le salarié peut percevoir des indemnités journalières. Déclaré inapte, il peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude. En cas de séquelles et/ou de diminution durable de ses capacités, la Caisse primaire d'assurance maladie détermine un taux d'incapacité permanente qui permet de recevoir une indemnisation.

### ■ Q13 : Indiquez si ces situations constituent des accidents du travail :

Situation	Oui	Non
Clara se blesse en skiant pendant un séminaire organisé par son entreprise. Son accident survient pendant la journée de liberté accordée par l'organisation mais rémunérée comme temps de travail.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nadia est victime d'un accident de la circulation entre sa résidence et l'entreprise où elle travaille.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hamid est plombier depuis 20 ans dans une entreprise. Depuis quelques mois, il ne se sent pas bien. On diagnostique une maladie causée par les poussières d'amiante qu'il a inhalées en travaillant.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### **Doc 9 : La faute inexcusable de l'employeur**

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis du salarié. On parle de « faute inexcusable de l'employeur » lorsqu'il est établi que celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. C'est au salarié de prouver cette faute qui, si elle est reconnue, permet d'obtenir :

- une majoration de la rente d'incapacité permanente,
- la réparation intégrale des préjudices subis et non indemnisés par la rente : souffrances physiques et morales, opportunités professionnelles manquées ou réduites, ...

*www.service-public.fr*

#### **■ Q14 : Indiquez si l'employeur de Léo a commis une faute inexcusable. Justifiez votre réponse.**

On peut considérer que **l'employeur de Léo a commis une faute inexcusable.**

Il est tenu à une **obligation générale de résultat de sécurité à l'égard ses salariés.** À ce titre, il doit prendre toutes les mesures de prévention.

Or Léo lui a signalé à plusieurs reprises que des vapeurs suspectes s'échappaient du local de stockage.

**→ On peut donc établir que l'employeur avait conscience du danger auquel les salariés pouvaient être exposés.**

### **Doc 8 : La prise en charge de l'accident du travail**

Selon l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et affectant toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs. Dans ce cas, les soins sont pris en charge à 100 %. Pour compenser la perte de salaire, le salarié peut percevoir des indemnités journalières. Déclaré inapte, il peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude. En cas de séquelles et/ou de diminution durable de ses capacités, la Caisse primaire d'assurance maladie détermine un taux d'incapacité permanente qui permet de recevoir une indemnisation.

### **Doc 9 : La faute inexcusable de l'employeur**

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis du salarié. On parle de « faute inexcusable de l'employeur » lorsqu'il est établi que celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. C'est au salarié de prouver cette faute qui, si elle est reconnue, permet d'obtenir :

- une majoration de la rente d'incapacité permanente,
- la réparation intégrale des préjudices subis et non indemnisés par la rente : souffrances physiques et morales, opportunités professionnelles manquées ou réduites, ...

*www.service-public.fr*

### **■ Q15 : Justifiez la mise en place par le droit français d'un régime spécial lié à l'accident du travail.**

Le droit français prévoit, de la part de l'employeur, une **obligation contractuelle de sécurité dans le cadre du contrat de travail**.

Cette obligation fait naître une **lourde responsabilité** : le manquement à son obligation est opposé à l'employeur dès lors qu'il aurait dû avoir conscience du danger qu'il a fait courir à son salarié.

Ce régime spécifique permet donc de **déclarer l'employeur responsable en cas d'accident de travail** et implique pour le salarié une indemnisation sans avoir à prouver la faute de l'employeur.

De plus, la preuve de la **faute inexcusable de l'employeur** permet une **indemnisation totale des salariés victimes**.

### Doc 8 : La prise en charge de l'accident du travail

Selon l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et affectant toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs. Dans ce cas, les soins sont pris en charge à 100 %. Pour compenser la perte de salaire, le salarié peut percevoir des indemnités journalières. Déclaré inapte, il peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'incapacité. En cas de séquelles et/ou de diminution durable de ses capacités, il peut bénéficier d'une indemnité permanente qui permet de recevoir une indemnisation.

### Doc 9 : La faute inexcusable

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité de l'employeur » lorsqu'il est établi que celui-ci avait ou aurait dû prendre des mesures pour l'en préserver. C'est au salarié de prouver la faute inexcusable de l'employeur. Les conséquences sont :  
– une majoration de la rente  
– la réparation intégrale des dommages physiques et morales, opportunités professionnelles manquées



LE DROIT  
POUR MOI

**YVES FERES**  
Avocat en droit du travail

### Q15 : Justifiez la mention de l'employeur responsable en cas d'accident du travail.

Le droit français prévoit une obligation de sécurité de l'employeur dans le contrat de travail.

Cette obligation fait naître une responsabilité de l'employeur dès lors qu'il aurait dû prendre des mesures pour prévenir l'accident.

Ce régime spécifique permet donc de **déclarer l'employeur responsable en cas d'accident de travail** et implique pour le salarié une indemnisation sans avoir à prouver la faute de l'employeur.

De plus, la preuve de la **faute inexcusable de l'employeur** permet une **indemnisation totale des salariés victimes**.

de l'employeur » lorsqu'il est établi que celui-ci avait ou aurait dû prendre des mesures nécessaires pour

physiques et morales, opportunités professionnelles manquées  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**l'accident du travail.**  
**de sécurité dans le cadre du**

tion est opposé à l'employeur

## 4) Les produits défectueux et leur régime de responsabilité

### ■ Q16 : Indiquez si ces situations constituent des accidents du travail :

Situation	Oui/non et justification
Yann se coupe avec un couteau de cuisine très tranchant.	<b>Non</b> , car le dommage relève de l'imprudence de la victime et non du produit lui-même.
Un pneu qui présentait un défaut d'étanchéité a éclaté et provoqué un accident.	<b>Oui</b> , car le dommage relève d'un défaut de sécurité du produit.
Jo, à laquelle a été prescrit pendant 3 ans du Médiator, présente une insuffisance cardiaque.	<b>Oui</b> , car le dommage relève d'un défaut de sécurité du produit.

**Doc 11 : Arrêt de la Cour de cassation, 1re chambre civile, 20 décembre 2017**

Attendu, selon l'arrêt attaqué [...], que Mme X... qui avait reçu, au cours de l'année 1994, plusieurs injections du vaccin contre l'hépatite B, fabriqué par la société [...] GlaxoSmithKline [...], a présenté [...] des troubles conduisant au diagnostic de la sclérose en plaques ; qu'imputant cette pathologie au vaccin, Mme X... [...] et Mme Y..., sa mère, ont assigné la société GlaxoSmithKline en réparation du préjudice subi ; que la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la CPAM) a été mise en cause ;

Attendu que Mme X et Mme Y font grief à l'arrêt de rejeter des demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage ; qu'en exigeant que la demanderesse démontre, outre ces conditions, l'imputabilité du dommage à la vaccination, avant de prouver le défaut du produit et le lien de causalité entre ce défaut et le dommage, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas [...]

Mais attendu [...] qu'ayant constaté le défaut de consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques [...] la cour d'appel a estimé souverainement que l'absence de facteur de risque personnel et familial [...] chez Mme X..., [...] et le critère de la proximité temporelle entre l'apparition des premiers symptômes et la vaccination de l'intéressée ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes, de sorte que l'imputabilité de la survenance de la sclérose en plaques dont celle-ci était atteinte à la vaccination n'était pas établie ;

D'où il suit que le moyen, [...] n'est pas fondé [...]

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

*www.legifrance.gouv.fr*

**■ Q17 : Rappelez et qualifiez les faits.**

Mme X, personne physique, a reçu des injections d'un vaccin contre l'Hépatite B. Diagnostiquée malade de la sclérose en plaques, et imputant cette pathologie au vaccin, elle a agi en justice contre le fabricant et contre la CPAM.

Elle demande réparation du préjudice subi sur le fondement de la responsabilité du fait d'un produit défectueux.

**Doc 11 : Arrêt de la Cour de cassation, 1re chambre civile, 20 décembre 2017**

Attendu, selon l'arrêt attaqué [...], que Mme X... qui avait reçu, au cours de l'année 1994, plusieurs injections du vaccin contre l'hépatite B, fabriqué par la société [...] GlaxoSmithKline [...], a présenté [...] des troubles conduisant au diagnostic de la sclérose en plaques ; qu'imputant cette pathologie au vaccin, Mme X... [...] et Mme Y..., sa mère, ont assigné la société GlaxoSmithKline en réparation du préjudice subi ; que la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la CPAM) a été mise en cause ;

Attendu que Mme X et Mme Y font grief à l'arrêt de rejeter des demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage ; qu'en exigeant que la demanderesse démontre, outre ces conditions, l'imputabilité du dommage à la vaccination, avant de prouver le défaut du produit et le lien de causalité entre ce défaut et le dommage, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas [...]

Mais attendu [...] qu'ayant constaté le défaut de consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques [...] la cour d'appel a estimé souverainement que l'absence de facteur de risque personnel et familial [...] chez Mme X..., [...] et le critère de la proximité temporelle entre l'apparition des premiers symptômes et la vaccination de l'intéressée ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes, de sorte que l'imputabilité de la survenance de la sclérose en plaques dont celle-ci était atteinte à la vaccination n'était pas établie ;

D'où il suit que le moyen, [...] n'est pas fondé [...]

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

■ **Q18 : Présentez la solution retenue par la Cour de cassation (décision et motifs).**

- **Décision (dispositif) :** la Cour de cassation **rejette le pourvoi.**
- **Motifs :** **Absence de lien de causalité** entre les infections du vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaques. En effet, la Cour d'appel a constaté le **défaut de consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité entre le vaccin et la sclérose en plaques.** De plus le fait que **peu de temps** se soit passé entre la vaccination et l'apparition des premiers symptômes n'est pas un élément déterminant pour conclure à un lien de causalité.